

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20201116-001

du 16 novembre 2020

n°001

page 1/2

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (65) : JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGUL, J. MARECOT, M.FRESNEAU, S. RAYNAUD, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, S. GUEGUEN, P. CANTINOLLE, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BAZIN, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, F. MERCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), T. TRIPHOSE, P. AZILE, C. MICHAUD, O. GOLA, V. LEAU, E. BAILLY, P. DJERBIR (suppléant de P. BARBOT), T. PRIEUR, A. BRAGUIER, M. GODET, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, F. SCHMITT, P. BERNARD, J. BOISSON

POUVOIRS (14) :

1. E. AZIHARI donne pouvoir à M.LAVRARD
2. T. BAUDIN donne pouvoir à Y. ERGUL
3. J. MELQUIOND donne pouvoir à J. MARECOT
4. L. RABUSSIÉ donne pouvoir à M.FRESNEAU
5. JM.MEUNIER donne pouvoir à S. RAYNAUD
6. F. BRAUD donne pouvoir à B. ROUSSENQUE
7. C. FARINEAU donne pouvoir à M. DROIN
8. E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à AF BOURAT
9. G. PRINCET donne pouvoir à H. PREHER
10. JP. CONTE donne pouvoir à A. BRAGUIER
11. P. POUPIN donne pouvoir à D. CHAINE
12. C. CHAPUT donne pouvoir à O. GOLA
13. V. DESIRÉ donne pouvoir à O. GOLA
14. D. SIMONET donne pouvoir à P. BAZIN

EXCUSES (12) : B.HENEAU, D. CATHELIN, A. NOEL, C.PIAULET, F. REBY, G. WIBAUX, P. LECLERC, C. PEPIN, F. PIERRON, S. MIGEON, F. SOURIAU, M. LATUS

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Règlement intérieur des assemblées de Grand Châtellerault

Les dispositions relatives aux règlements intérieurs des conseils municipaux sont applicables aux E.P.C.I. Ainsi, le conseil communautaire doit établir un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Les dispositions de l'ancien règlement sont rendues caduques par l'installation du nouveau conseil mais celui-ci peut confirmer le règlement antérieur par délibération. Après avoir été adopté, le règlement intérieur peut, par la suite, être modifié à tout moment par un nouveau vote. Une modification de ce règlement interviendra notamment après l'adoption du pacte de gouvernance.

Le conseil communautaire définit librement les dispositions du règlement intérieur. Toutefois, certaines dispositions sont prévues par la loi. Le règlement intérieur doit obligatoirement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire – article L. 2312-1 du C.G.C.T.,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20201116-001

du 16 novembre 2020

n°001

page 2/2

- les régime des questions orales posées par les conseillers en séance du conseil – article L. 2121-19 du C.G.C.T.,
- les modalités d'expression dans le bulletin d'information de la collectivité – article L. 2121-27-1 du C.G.C.T.,
- les règles relatives aux missions d'information et d'évaluation,
- les conditions de consultation des projets de contrats de service public ou de marché public – article L. 2121-12 du C.G.C.T.

Les dispositions du règlement intérieur doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

* * * * *

VU l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales rendant applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions relatives au fonction du conseil municipal,

VU les articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au fonctionnement du conseil municipal,

VU l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'établissement du règlement de l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivant son installation,

CONSIDÉRANT que ce document est fixé librement par le conseil communautaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT l'obligation pour le conseil communautaire d'établir son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

Vote : **Adopté à la majorité**

POUR : 67

CONTRE : 2 P. BAZIN (+ 1 pouvoir)

ABSTENTIONS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
L'adjointe au directeur des affaires
institutionnelles et juridiques
Patricia BULAN

